

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKYTECH

RTE RN 13

—

VILLAGE D ENTREPRISE ZI
78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : 27 / 2024 - 418
Code AIOT : 0100000396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 24 septembre 2024, pris suite à des non-conformités constatées lors de la visite inopinée du 11 juillet 2024 (action régionale 2024 sur les granulés plastiques industriels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot -- 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKYTECH est spécialisée dans le recyclage et la transformation de matières plastiques se trouvant dans les déchets des équipements électriques et électroniques et dans les résidus de broyage automobiles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un projet de création de zones de stockage en extérieur.

En effet, les stockages non autorisés constatés lors de la visite du 11 juillet 2024 étaient la conséquence temporaire d'une nouvelle organisation de l'exploitant consistant en l'arrêt de l'externalisation du stockage auprès de sous-traitants afin de mieux maîtriser les stocks, entraînant un rapatriement de ces stocks sur le site de Val d'Hazey.

En conséquence, l'exploitant a indiqué son intention de transmettre prochainement un dossier de porter à connaissance afin de pouvoir pérenniser cette organisation.

Ce dossier est prévu être transmis au mois de mai 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté son plan d'actions pour l'année 2025. Il est notamment prévu de réaliser un nouvel audit "GPI" afin d'évaluer la pertinence de toutes les actions menées sur 2023 et 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux plans des installations	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article Article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesure d'urgence	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article Article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée. L'arrêté de mise en demeure et de mesure d'urgence du 24 septembre 2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, zones de stockage

Prescription contrôlée :

La société SKYTECH, siège social situé 13 route nationale à Bonnières-sur-Seine (78270), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères rue Louis Blériot à VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- fait évacuer les stocks de matières plastiques et les palettes qui ne sont pas prévus dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale ,
- ou déposé un dossier de demande de régularisation comprenant l'ensemble des éléments justifiant de l'acceptabilité de ces stockages, notamment au vu du risque d'incendie.

Constats :

Au jour de la visite, les stocks suivants de big-bags contenant des granulés plastiques industriels (GPI) en extérieur ont tous été évacués :

- emplacement prévus pour les bennes de tri au Sud du bâtiment administratif ;
- zone d'expédition des produits finis ;
- zone des réserves incendie ;
- en limite Est en face de l'atelier d'extrusion.

Par ailleurs, les palettes qui avaient été entreposées le long de la limite Sud-Est de l'installation ont toutes été évacuées.

Quelques palettes sont entreposées au niveau de la zone de tri des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société SKYTECH doit, dès la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation des stocks de matières combustibles :

- situés à proximité des moyens de lutte contre l'incendie afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité en cas de sinistre ;
- situés sur les voies de circulation des engins de secours.

Constats :

Les casiers de stockage des bouteilles de gaz destinées au fonctionnement des chariots élévateurs ont été déplacés au niveau de la zone d'expédition des produits finis, à une distance suffisante de tout équipement ou bâtiment (> à 10 mètres).

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les palettes de bois qui avaient été entreposées le long de la limite Sud-Est du site ont également été évacuées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure